

SCOT

PAYS DE SAINT-OMER

RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE 5

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Préambule	5
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	7
Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)	15
La Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale	19
Les dispositions particulières concernant le bruit des aérodrômes.....	25
SRADDET ET SRCE	27
Schéma régional des carrières	32
Autres documents	34

PRÉAMBULE

En vertu des articles L123-24 et R104-18 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT doit comporter une analyse de l'articulation du document avec les autres plans et programmes.

Ainsi, en application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT du Pays de Saint-Omer doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- La charte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plans
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement

La liste des documents avec lesquels le Schéma de Cohérence Territoriale doit être compatible est fixé par l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette liste est la suivante :

Documents/ Dispositions / Orientations	Existence sur le territoire	Examen de compatibilité
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Non	Non
Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Non	Non
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non	Non
Schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non	Non
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non	Non
Chartes des parcs naturels régionaux	Oui Charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale	Oui
Chartes des parcs nationaux	Non	Non
Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	Oui	Oui
Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Oui	Oui
Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation	Oui	Oui

Documents/ Dispositions / Orientations	Existence sur le territoire	Examen de compatibilité
(PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans		
Directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non	Non
Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Oui	Oui

En outre, la liste des documents que le Schéma de Cohérence Territoriale doit prendre en compte est fixée par l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette liste est la suivante :

Documents/ Dispositions / Orientations	Existence sur le territoire	Examen de compatibilité
Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Non	Non
Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)	Non	Non
Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine	Non	Non
Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Non	Non
Schémas régionaux des carrières	Oui	Oui
Schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Non	Non

Les pages suivantes reprennent l'analyse de l'articulation du SCOT avec les documents précités.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont été instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE est un outil de planification qui fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SAGE, qui doit être compatible avec le SDAGE, fixe dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eaux, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides (article 5 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a défini un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen et vise d'ici 2015 un bon état général pour les eaux superficielles et souterraines, y compris les eaux côtières.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) correspond à plusieurs objectifs fondamentaux :

- Répondre aux nouveaux enjeux de la politique européenne de l'eau, en vue d'atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de bon état des eaux pour 2015 (pour certaines masses d'eau considérées comme étant en mauvais état, des reports de délais jusqu'en 2021, voire 2027, ont été inscrits au SDAGE) ;

- Proclamer le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions acceptables par tous
- Améliorer la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement et préserver les milieux aquatiques par une gestion quantitative et qualitative.

Cette loi a, en outre, renforcé la portée juridique du SDAGE ainsi que sa déclinaison locale (via les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) en instituant, dans son article 7, la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec :

- les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE visant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le programme de mesures associé ;
- les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique définis par les SAGE.

Le SDAGE modifié, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau, a été approuvé par le préfet de bassin le 16 octobre 2015 et est entré en vigueur le 24 novembre 2015 pour la période 2016-2021. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité pour les différentes masses d'eau du bassin Artois-Picardie.

En complément du SDAGE Artois-Picardie, le SCOT du Pays de Saint-Omer doit être compatible avec :

- Le SAGE de l'Audomarois : Celui-ci a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 31 mars 2005. Le

15 janvier 2013, le SAGE de l'Audomarois a obtenu un nouvel arrêté d'approbation suite à sa mise en compatibilité avec la réglementation.

- Le SAGE du Delta de l'Aa : Emergé en 1998, le schéma a été élaboré de 2003 à 2008 et approuvé le 15 Mars 2010. Le 05 décembre 2014, les membres de la CLE ont décidé la mise en révision du SAGE, afin d'assurer la compatibilité du SAGE et du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.
- Le SAGE de la Lys : Un premier SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral en 2010. Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 18 octobre 2017. La consultation administrative s'est déroulée de décembre 2017 à avril 2018. La CLE a validé le projet de SAGE modifié le 6 juin 2018. La consultation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2018. Aucun avis n'a été émis. Le projet de SAGE est en cours d'approbation.

Les périmètres de ces SAGE figurent au sein de l'Etat Initial de l'Environnement.

Les grandes catégories d'orientations et d'objectifs du SDAGE en lien avec la portée du SCOT vise à :

- maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- s'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Compte tenu de la portée juridique qui lui est propre, le SCOT ne peut pas agir sur l'ensemble des mesures à apporter pour atteindre ces objectifs fixés par le SDAGE. Ainsi, le SCOT n'a pas d'incidence sur les normes de traitement des réseaux d'assainissement ou sur les pratiques

agricoles. Toutefois, il peut agir sur les questions liées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent avoir un impact sur la ressource en eau.

L'intégration des orientations du SDAGE et des SAGE au sein du SCOT apparaît dès l'état initial de l'environnement. Ainsi, un chapitre spécifique est dédié à l'eau. Sont abordés : les eaux superficielles (état écologique et chimique), les zones humides (cartographie), les eaux souterraines (état qualitatif et quantitatif), les usages de la ressource en eau et la thématique de l'assainissement. Les objectifs de qualité et de quantité des eaux superficielles et souterraines fixés par le SDAGE sont mentionnés au sein de l'état initial de l'environnement. Ils ont permis de mettre en évidence les enjeux qui se posent au territoire en la matière et ce, dans un contexte de changement climatique. En complément, les milieux humides et aquatiques sont traités dans la partie patrimoine naturel et biodiversité et le risque d'inondation est également présenté et caractérisé.

Sur cette base, le PADD intègre plusieurs objectifs majeurs :

- Préservation des richesses naturelles (dont les zones humides),
- Réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation,
- Gestion économe et durable de la ressource en eau.

Concernant les orientations A-1 et A-2 sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, le DOO intègre ces enjeux au sein de l'orientation 91. La réalisation de zones d'assainissement comprenant le zonage pluvial est soulignée. En matière d'aménagement, le SCOT appelle à ne pas faire obstacle à la libre circulation des eaux et à garantir une qualité des eaux rejetées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines. Par ailleurs, les projets d'urbanisation y compris en renouvellement urbain et sur l'espace public, limiteront l'imperméabilisation des sols et développeront des techniques alternatives

de gestion des eaux pluviales, en favorisant l'infiltration/récupération/réutilisation. Ces principes sont également repris à l'orientation 83 sur la qualité des aménagements.

L'orientation A-4 du SDAGE relative au ruissellement et à l'érosion des sols a été intégrée via les dispositions du SCOT relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et par les mesures relatives à la préservation des paysages et au renforcement des continuités écologiques. Les enjeux de lutte contre le ruissellement et d'érosion des sols sont identifiés dans l'état initial de l'environnement. L'orientation 95 porte spécifiquement sur la limitation du ruissellement, la protection des éléments du paysage jouant un rôle en matière y est citée. Cette mesure se retrouve également dans la préservation des caractéristiques paysagères et au sein de l'orientation 88 sur les corridors écologiques.

En lien avec l'orientation A-5 du SDAGE qui vise à « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée », l'orientation A-6 « Assurer la continuité écologique et sédimentaire », et l'orientation A-8 : « Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière », le SCOT intègre des mesures favorables aux cours d'eau via les orientations 85 et 88 : marge de recul par rapport au cours d'eau, mise en œuvre des plans de gestion et d'entretien, contrats de rivière à faciliter, encadrement de la création et extension des carrières, encadrement des créations ou extensions de plans d'eau, continuité piscicole en conciliant préservation du patrimoine bâti, renforcement des actions de lutte contre les espèces invasives...

L'orientation A-9 vise à « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». Une orientation spécifique du DOO traduit ces objectifs (orientation 87). Le SCOT stipule ainsi que les « zones

humides à enjeux identifiées au sein des SAGE seront préservées de toute urbanisation au sein des PLU », étant précisé que les zones à dominante humide du SAGE devront être prises en compte par les PLU. Par ailleurs, l'importance de la préservation des zones humides se retrouve au niveau de l'orientation visant à limiter les ruissellements. La question du devenir des exploitations agricoles existantes est posée dans le SCOT, en cohérence avec les dispositions des SAGE en la matière. Il s'agit ainsi de permettre leur développement, de façon mesuré et adapté aux enjeux écologiques. Tel que précisé dans le DOO, les PLU/PLUI devront prévoir un règlement adapté à la sensibilité de la zone humide. L'habitat Léger de Loisirs est interdit en zone humide, en particulier au sein du Marais audomarois. Le développement d'activités touristiques, de loisirs en zone humide devra respecter la qualité des milieux.

Concernant les orientations relatives à la qualité et la quantité de la ressource en eau, le DOO comprend une orientation spécifique (orientation 92), où ces objectifs sont clairement repris. Ainsi, il s'agit de protéger les aires d'alimentation de captages et les périmètres de protection de captages sont à intégrer au sein des PLU. Les actions de reconquête de la qualité de l'eau sont à poursuivre. Par ailleurs, les zones d'urbanisation future devront tenir compte de la disponibilité de la ressource. Une fois cette règle posée par le SCOT, il appartiendra ainsi aux porteurs de projet, via des procédures spécifiques d'autorisation, de prouver la compatibilité de leur projet avec la disponibilité de la ressource. Enfin, les actions de sensibilisation seront à poursuivre.

En matière de limitation du risque d'inondation, ces éléments sont bien intégrés au SCOT. Cette intégration est détaillée dans la partie suivante relative au PGRI.

En intégrant les mesures précitées par rapport au SDAGE, le SCOT pose les bases de la compatibilité avec les SAGE présents sur le territoire. Les zones humides connues à la date d'arrêt du SCOT ont été identifiées au

sein de l'état initial de l'environnement, et le cas du Marais audomarois fait l'objet de mesures spécifiques, en cohérence avec le SAGE de l'Audomarois (orientation 87).

Les liens de compatibilité entre le SCOT et les SAGE sont détaillés ci-après.

SAGE de la Lys

SAGE de la Lys (projet en cours d'approbation)	Orientations du SCoT
Enjeu 1 Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	
OBJECTIF n°1 Limiter la pollution diffuse	
Disposition 1.1 Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Disposition 1.2 Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols	Orientation 92 : Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
OBJECTIF 2 Réduire l'impact des rejets	
Disposition 2.1 Réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Disposition 2.2 Réduire l'impact des rejets de l'ANC (Assainissement Non Collectif)	
Disposition 2.3 Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales	
Enjeu 2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	
OBJECTIF 3 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable »	
Disposition 3.1 Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles Orientation 92 : Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Disposition 3.2 Favoriser la solidarité autour de l'eau potable	Orientation 92 : Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
OBJECTIF 4 Favoriser les économies d'eau	
Disposition 4.1 Inciter aux économies d'eau	Orientation 92 : Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Disposition 4.2 Promouvoir la mise en oeuvre de techniques alternatives	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles Orientation 83 : assurer l'intégration paysagère et la qualité des aménagements
Enjeu 3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	
OBJECTIF 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	
Disposition 5.1 Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques	Orientations 85 « protéger les espaces naturels à forte sensibilité écologique » et 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Disposition 5.2 Favoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau	Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques Préambule orientations 49 et suivantes
Disposition 5.3 Gérer les espèces invasives	Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques
OBJECTIF 6 Reconquérir les zones humides	
Disposition 6.1 Identifier les zones humides	Orientation 87 : préserver les zones humides
Disposition 6.2 Préserver et restaurer les zones humides	
OBJECTIF 7 Gérer la situation d'étiage	
Disposition 7.1 Améliorer la connaissance des cours d'eau en période d'étiage	/
Disposition 7.2 Concilier les usages	/
OBJECTIF 8 Valoriser les espaces forestiers	
Disposition 8.1 Gérer les espaces forestiers	

SAGE de la Lys (projet en cours d'approbation)	Orientations du SCoT
Disposition 8.2 Préserver les espaces forestiers	Orientations 85 « protéger les espaces naturels à forte sensibilité écologique » et 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Enjeu 4 Gestion des risques d'inondation	
OBJECTIF 9 Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI	
Disposition 9.1 Suivre la mise en place du PAPI et de la SLGRI	Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention + dispositif de suivi et de mise en œuvre du SCOT
Disposition 9.2 Favoriser la communication	/
OBJECTIF 10 Améliorer la gestion des inondations	
Disposition 10.1 Préserver les zones à caractère inondable	Orientation 93 : intégrer le risque d'inondation par l'application des PPRI Orientation 94 : réduire la vulnérabilité au risque d'inondation hors PPRI
Disposition 10.2 Maîtriser les eaux de ruissellement en milieux urbain et rural et les déchets	Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
OBJECTIF 11 Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit	
Disposition 11.1 Améliorer la gestion du Canal à Grand Gabarit	/
Enjeu 5 Gouvernance et communication	/

SAGE de l'Audomarois :

Orientations et objectifs du SAGE Audomarois	Orientations du SCoT
Sauvegarde de la ressource en eau	
Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement	Orientation 92 : Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Objectif 2 : Garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050	Orientation 92: Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Objectif 3 : Améliorer la connaissance	Orientation 92: Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Lutte contre les pollutions	
Objectif 4 : Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif	Orientation 91: Garantir la qualité des eaux superficielles
Objectif 5 : Prévention des pollutions d'origine industrielle	/
Objectif 6 : Maîtrise des pollutions d'origine agricole	/
Objectif 7 : Gestion des effluents organiques	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Objectif 8 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Valorisation des milieux humides et aquatiques	
Objectif 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles	Orientations 85 « protéger les espaces naturels à forte sensibilité écologique » et 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Objectif 10 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau	Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Objectif 11 : Préserver, restaurer les zones humides a enjeux	Orientation 87 : préserver les zones humides Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Gestion de l'espace et des écoulements	
Objectif 12 : Connaissance et prévention de la vulnérabilité	Orientation 93 : intégrer le risque d'inondation par l'application des PPRI Orientation 94 : réduire la vulnérabilité au risque d'inondation hors PPRI

Orientations et objectifs du SAGE Audomarois	Orientations du SCoT
	Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
Objectif 13 : Maîtriser les crues en fond de vallée	Orientation 93 : intégrer le risque d'inondation par l'application des PPRI Orientation 94 : réduire la vulnérabilité au risque d'inondation hors PPRI
Objectif 14 : Maîtriser les écoulements	Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
Maintien des activités du marais audomarois	
Objectif 15 : Connaissance et préservation	Orientation 48 : valoriser les spécificités agricoles du marais audomarois Orientation 78 : préserver les caractéristiques du Marais audomarois Orientation 87 : préserver les zones humides Orientation 89 : garantir la perméabilité écologique des espaces urbains et artificialisés Orientation 90 : améliorer la connaissance naturaliste
Objectif 16 : Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau	/
Objectif 17 : Améliorer la qualité de l'eau	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Objectif 18 : Gestion des voies d'eau et des berges	Orientation 78 : préserver les caractéristiques du Marais audomarois
Objectif 19 : Maîtriser l'occupation du sol	Orientation 78 : préserver les caractéristiques du Marais audomarois Orientation 87 : préserver les zones humides
Objectif 20 : Mettre en valeur le patrimoine	Orientation 78 : préserver les caractéristiques du Marais audomarois
Communiquer sensibiliser autour du S.A.G.E.	
Objectif 21 : Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau	/
Objectif 22 : Diffuser le S.A.G.E. et les données du S.A.G.E.	/
Objectif 23 : Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire	/
Objectif 24 : Accompagner les démarches de participation et de coordination	/

SAGE du Delta de l'Aa :

Orientations et objectifs du SAGE Delta de l'Aa	Orientations du SCoT
Orientation stratégique I = La garantie de l'approvisionnement en eau	
Sauvegarder la qualité de la ressource actuelle en eau souterraine et la protéger préventivement	Orientation 92: Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Raisonner l'usage des pesticides (tous usages)	Orientation 89 : garantir la perméabilité écologique des espaces urbains et artificialisés
Assurer l'approvisionnement en eau potable et industrielle	Orientation 92: Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Partager les ressources en eau de surface en période d'étiage	/
Approfondir la connaissance de la ressource en eau disponible (d'origine souterraine et superficielle)	Orientation 92: Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau
Améliorer la connaissance des besoins en eau et suivre leur évolution	Orientation 92 : Assurer une gestion économe et durable de la ressource en eau + dispositif de suivi et de mise en œuvre du SCOT
Orientation stratégique II = La diminution de la vulnérabilité aux inondations du territoire des waterings et de la Vallée de la Hem	
Pérenniser et optimiser le système existant d'évacuation des crues	/
Ne pas accentuer la vulnérabilité actuelle aux inondations	Orientation 93 : intégrer le risque d'inondation par l'application des PPRI Orientation 94 : réduire la vulnérabilité au risque d'inondation hors PPRI Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
Améliorer la gestion des crues et la coordination à toutes les échelles	/
Ralentir et atténuer l'écoulement des eaux pluviales en milieu rural des bassins versants amont	Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
Réduire les flux d'eaux pluviales en milieu urbain	Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Valoriser les zones inondables	Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques » Orientation 95 : limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention
Améliorer la connaissance du risque inondation et des enjeux associés notamment liés aux changements climatiques (risque de submersion marine)	Orientation 94 : réduire la vulnérabilité au risque d'inondation hors PPRI
Orientation stratégique III = La reconquête des habitats naturels (protection, gestion, entretien)	
Gérer, entretenir et valoriser les watergangs, rivières et canaux	Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques » Orientation 78 : préserver les caractéristiques du Marais audomarois
Mettre en place un cahier des charges commun pour l'entretien de la Hem	/
Préserver, reconquérir, gérer les zones humides et ses milieux associés	Orientation 87 : préserver les zones humides
Restaurer la libre circulation piscicole	Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Limiter la prolifération des espèces envahissantes et invasives	Orientation 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Favoriser la reconquête de l'espace de liberté des cours d'eau	Orientations 85 « protéger les espaces naturels à forte sensibilité écologique » et 88 : « maintenir et renforcer les corridors écologiques »
Préserver les milieux littoraux indispensables à l'équilibre des écosystème	/

Orientations et objectifs du SAGE Delta de l'Aa	Orientations du SCoT
Orientation stratégique IV = La poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux continentales et marines	
Identifier les rejets directs et diffus dans le milieu aquatique et impactant les eaux marines	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Lutter contre les pollutions d'origine domestique	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Lutter contre les pollutions d'origine agricole	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Lutter contre les pollutions d'origine industrielle	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Diminuer la pollution générée par le ruissellement des eaux pluviales	Orientation 91 : Garantir la qualité des eaux superficielles
Améliorer la connaissance et limiter à la source les flux polluants des zones portuaires	/
Orientation stratégique V = La communication et la sensibilisation aux enjeux de l'eau et de ses usages auprès de tous les publics.	/

Il ressort des points précédents que le SCOT du Pays de Saint-Omer est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie et les SAGE présents sur le territoire.

LE PLAN DE GESTION DU RISQUE D'INONDATION (PGRI)

La directive inondation de 2007 a fixé l'obligation pour chaque Etat membre de déterminer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Pour atteindre cet objectif, la directive a précisé la méthode de travail et le calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans.

Cette directive a été transposée par la loi ENE de 2010 et le décret de 2011.

Au niveau du bassin Artois-Picardie, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, faisant état des connaissances actuelles sur les aléas, les enjeux exposés et les outils de prévention existants, a été approuvée le 22 décembre 2011.

Suite à cette étape, 11 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) présentant des enjeux forts (population, activités économiques) dans les zones exposées aux inondations ont été sélectionnés le 26 décembre 2012.

Les cartographies des aléas cours d'eau et submersion marine sur les différents TRI, au regard des connaissances actuelles, ont été approuvées le 16 mai 2014 et le 12 décembre 2014.

L'élaboration du Plan de Gestion des Risques Inondation Artois-Picardie (PGRI) qui définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Artois-Picardie et pour les 6 années à venir (2016-2021), a été initiée en septembre 2013.

Après avoir été soumis à la consultation du public de décembre 2014 à juin 2015, le PGRI a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2015.

Le PGRI fixe les 5 objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations,
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques,
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés,
- Mettre en place une gouvernance instaurant une solidarité entre les territoires.

Il décline ces objectifs en 40 dispositions qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et comprend des dispositions spécifiques aux stratégies locales de gestion des risques inondation en lien avec les Territoires à Risque important d'Inondation identifiés. Les mesures de lutte contre les inondations en lien avec la restauration des milieux naturels figurent également dans le SDAGE (ex : préserver les haies pour lutter contre le ruissellement, limiter l'imperméabilisation du sol).

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Le SCOT du Pays de Saint-Omer étant en révision, il doit être mis en compatibilité immédiatement avec les objectifs du PGRI, ainsi qu'avec les dispositions des objectifs 1 et 2.

Le territoire du SCOT du Pays de Saint-Omer est concerné par trois Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (les communes concernées sont précisées dans l'Etat Initial de l'Environnement) :

- Stratégie locale de la Lys en lien avec le Territoire à Risque important d'Inondation de Béthune-Armentières, dont l'arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale a été pris le 10 décembre 2014 (27 communes sur le territoire du SCOT),
- Stratégie locale de l'Audomarois en lien avec le Territoire à Risque important d'Inondation de Saint-Omer, dont l'arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale a été pris le 10 décembre 2014 (51 communes sur le territoire du SCOT),
- Stratégie locale de du Delta de l'Aa en lien avec les Territoires à Risque important d'Inondation de Calais et Dunkerque, dont l'arrêté préfectoral portant élaboration de la stratégie locale a été pris le 10 décembre 2014 (13 communes sur le territoire du SCOT).

En matière d'urbanisme et d'aménagement, les dispositions du PGRI que le SCOT doit intégrer sont les suivantes :

- Objectif 1: Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Orientation 1: Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire
 - Disposition 1: Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées
 - Disposition 2: Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme
 - Disposition 3: Développer la sensibilité et les compétences

des professionnels de l'urbanisme

- Objectif 2 (en lien avec le SDAGE): Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Orientation 3: Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
 - Disposition 6: préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues
 - Disposition 8: stopper la disparition et la dégradation des zones humides – préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Orientation 5: limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues

Concernant la stratégie locale de l'Audomarois les principaux objectifs relatifs à l'urbanisme sont la poursuite de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la maîtrise des écoulements par la limitation du ruissellement et la lutte contre l'érosion.

Sur le Delta de l'Aa, il s'agit d'améliorer la prise en compte du risque dans l'aménagement urbain (urbanisme résilient) et également la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.

Sur la Lys, les objectifs principaux sont de maîtriser l'aléa en protégeant les zones urbaines contre les crues fréquentes, la préservation et restauration des champs d'expansion de crue.

L'intégration de ces objectifs du PGRI au sein du SCOT apparaît dès l'état initial de l'environnement. Ainsi, afin de prendre en compte la nature des aléas présents et d'améliorer l'information sur ce risque, le document identifie les phénomènes d'inondation présents sur le Pays de Saint-Omer: débordement de cours d'eau,

remontée de nappe phréatique, ruissellement pluvial, cas des inondations dans la plaine maritime (secteur des Wateringues). Les secteurs à enjeux sont ainsi identifiés et les actions de lutte et de prévention du risque d'inondation sont présentées (PPRI, PAPI).

Sur cette base, le PADD vise à « garantir un cadre de vie sain et durable », en réduisant notamment la vulnérabilité du territoire aux risques naturels.

Cet objectif majeur se concrétise au sein du DOO, de façon spécifique au sein d'orientations dédiées (de 93 à 95). Ces orientations prévoient ainsi :

- l'application des PPRI, en posant la question du devenir du bâti existant en zone inondable (urbanisme résilient) dans le cadre d'un projet de territoire donnant la priorité au renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- des mesures de réduction de la vulnérabilité en dehors des secteurs soumis à un PPRI mais concernés par un aléa inondation : protection des zones à risque en fonction de la nature de l'aléa connu, intégration de l'enjeu de renouvellement urbain, limitation des projets d'équipements

sensibles en zone inondable, espaces urbains privilégiant la perméabilité des aménagements.

- En continuité, et de façon large, au sein de l'espace urbain et agricole, la limitation du ruissellement et la poursuite des actions de prévention : préservation des zones naturelles d'expansion de crues, des zones humides, des éléments du paysage, limitation de l'imperméabilisation des sols, amélioration de la gestion des eaux pluviales.

En complément de ces orientations, la prévention du risque d'inondation se retrouve de façon transversale via les orientations relatives au devenir des exploitations en zones sensibles (orientation 95), aux enjeux de renouvellement urbain (orientations 63 et 100), ainsi que via les orientations visant à la préservation des éléments du paysage, à la qualité des aménagements (orientation 84), à la protection des espaces naturels sensibles et zones humides et au renforcement des continuités écologiques, ces espaces concourant à la limitation du risque d'inondation.

En conséquence, via l'ensemble de ces orientations, le SCOT est compatible avec les objectifs du PGRI.

LA CHARTE DU PNR DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Les missions réglementaires d'un Parc naturel régional sont décrites dans le code de l'environnement dont l'article L.333-1 qui stipule : « les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ».

La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La charte décline les missions dévolues aux Parcs Naturels Régionaux selon l'article R333-1 Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- 2° contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3° contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le classement du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a été renouvelé par décret du 14 décembre 2013.

Tel que précisé en préambule, le SCOT du Pays de Saint-Omer doit être compatible avec la Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale.

La Charte du Parc naturel régional fixe pour la période 2013-2025, les objectifs et les

orientations de protection et de mise en valeur du parc.

Le projet de Charte se décline en cinq grandes vocations :

- Vocation 1 : Un territoire qui prend à cœur la biodiversité
- Vocation 2 : Un territoire soucieux de la qualité de son environnement
- Vocation 3 : Un territoire qui valorise ses potentiels économiques
- Vocation 4 : Un territoire aux valeurs partagées
- Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères

En pages suivantes figurent les orientations de la Charte du PNR en lien avec les documents d'urbanisme.

Vocation 1 : Un territoire qui prend à cœur la biodiversité

Orientation 1 : Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la Trame Verte et bleue régionale, Mesures 1 à 4

Orientation 2 : Connaître et préserver la biodiversité, Mesure 5 : Améliorer la connaissance scientifique et suivre l'évolution de la biodiversité

Le SCOT du Pays de Saint-Omer intègre pleinement les enjeux de continuités écologiques et de renforcement de la biodiversité via les orientations 85, 86, 87, 88, 89 et 90.

Celles-ci retranscrivent les résultats de l'étude Trame verte et bleue menée sur le Pays jusque 2013, en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique alors en cours d'élaboration et le Plan de Parc, ainsi qu'en concertation avec les acteurs locaux. Cette étude a permis d'identifier les cœurs de biodiversité du territoire ainsi que les corridors écologiques à maintenir, conforter et restaurer.

Sur cette base, le SCOT protège les espaces naturels à forte sensibilité écologique, les ZNIEFF de type 1 et les zones humides. Le

principe est ainsi d'éviter toute urbanisation de ces espaces afin de maintenir leur qualité écologique. Toutefois, afin de tenir compte d'usages et d'activités humaines existantes, des exceptions sont envisageables pour le tourisme, les loisirs et le développement des exploitations agricoles existantes, le tout dans le respect de la qualité des milieux.

Par ailleurs, l'orientation 90 vise précisément à améliorer la connaissance naturaliste du territoire, notamment en dehors du PNR afin d'harmoniser le niveau de connaissance.

En complément de ces orientations traitant directement de la biodiversité, le SCOT répond aux enjeux de continuités écologiques via d'autres orientations : la préservation des caractéristiques paysagères, la qualité de l'aménagement (orientation 83), la gestion du risque d'inondation (orientations 93 à 95) qui induisent la protection et le renforcement des éléments du paysage, la protection de la ressource en eau (orientations 91 et 92), dans le même ordre d'idée, les actions liées au développement économique, notamment touristique, les questions de mobilité. Ainsi, à titre d'exemple, l'aménagement d'entrées de ville, la réalisation de zones d'urbanisation future, la valorisation du chemin de fer touristique de la vallée de l'Aa ou le développement de liaisons douces constituent des opportunités d'amélioration de l'état existant et de renforcement des continuités écologiques.

Vocation 2 : Un territoire soucieux de la qualité de son environnement

Orientation 4 : Assurer une gestion durable de l'eau

La mesure 9 vise à « Renforcer la qualité des eaux souterraines et des eaux de surfaces et maîtriser les risques liés à l'eau ».

L'intégration de cette mesure au sein du SCOT renvoie à la compatibilité du SCOT avec le SDAGE, les SAGE et le PGRI. Ces enjeux majeurs sont traités par le DOO via des orientations spécifiques de protection de la ressource en eau (orientation 91 et 92), par celles relatives à la gestion du risque d'inondation (orientations 93 à 95), à la protection des caractéristiques paysagères, des espaces naturels et des continuités écologiques. Par ailleurs, la gestion de la

ressource en eau est intégrée dans les objectifs de qualité des aménagements (orientation 83).

Orientation 5: lutter contre le changement climatique, Mesures 11 et 12.

Doté d'un Plan Climat Volontaire depuis 2008, le Pays de Saint-Omer s'est déjà engagé depuis plusieurs années en faveur de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Un Bilan Carbone a été réalisé dans ce cadre en 2013. Il a alimenté l'état initial de l'environnement et les réflexions sur la définition du projet de territoire dans le cadre de la révision du SCOT.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du Pays de Lumbres sont en cours d'élaboration de leur Plan Climat Air Energie Territorial.

Sur la base des éléments de connaissance et des actions d'ores et déjà entreprises, le SCOT a fait du changement climatique une préoccupation continue. Elle se retrouve ainsi de façon transversale au sein de l'ensemble du document.

Plus spécifiquement, la stratégie de développement économique du SCOT s'intègre dans la dynamique régionale de la Troisième Révolution Industrielle. Dans ce cadre les gisements d'énergies renouvelables sont clairement identifiés par le DOO (orientations 49 à 57). Par ailleurs, des réponses sont apportées en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre par : la stratégie de mobilité, les principes d'urbanisation (ville des courtes distance, limitation de l'étalement linéaire, densification des opérations), la priorité donnée à la réhabilitation énergétique de l'habitat, la protection des espaces agricoles et naturels sensibles. Une orientation 98 fait d'ailleurs un zoom sur cet objectif afin de garantir des aménagements de qualité dans la continuité de l'orientation 83.

Vocation 3 : Un territoire qui valorise ses potentiels économiques

La stratégie de développement économique retranscrite par le SCOT du Pays de Saint-Omer intègre parfaitement les 3 orientations de cette vocation de la Charte du Parc. En effet, cette stratégie se fonde sur les richesses patrimoniales, paysagères et naturelles du territoire et de l'engagement du territoire en

faveur de la transition énergétique (voir point précédent). Les enjeux de pérennité et de développement de l'activité agricole sont intégrés, la filière touristique permet la valorisation des patrimoines pré-évoqués, le commerce de proximité est particulièrement soutenu, les opérations de réhabilitation énergétique de l'habitat sont appelées à se renforcer, les gisements en énergies renouvelables sont à développer, la recherche de qualité énergétique et environnementales des nouvelles constructions est clairement reprise.

Vocation 4 : un territoire aux valeurs partagées

Orientation 10 : S'approprier les valeurs du territoire, via la mesure 28, Faire vivre notre héritage culturel.

Orientation 11 : Sauvegarder le patrimoine bâti et construire les patrimoines de demain, Mesures 32 et 33

Le SCOT répond favorablement à ces orientations et mesures via les orientations 75 à 78, ainsi qu'au sein de l'orientation 80.

Conformément au PADD, le SCOT entend protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et culturel du Pays de Saint-Omer, socle de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité résidentielle et économique du territoire. La réhabilitation du patrimoine existant est une priorité tant en termes de réduction de la consommation d'espaces que pour le développement touristique. Ainsi, le SCOT dispose que dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, des inventaires précis du patrimoine existant seront menés afin d'identifier les éléments à protéger. Cet objectif général est précisé par grand type de paysage (vallées, plateaux et plaines, Marais).

Par ailleurs, les opérations d'urbanisation veilleront à s'intégrer harmonieusement au sein de leur environnement en s'appuyant notamment sur le patrimoine existant (formes, matériaux, densité) (orientation 83 et 113).

Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères

Orientation 13 : Planifier l'aménagement du territoire en assurant une gestion économe de l'espace

La gestion économe de l'espace est une ambition majeure du SCOT, identifiée dès le PADD et traduite de façon transversale au sein de l'ensemble du document.

Une partie dédiée du DOO vise ainsi à « assurer une gestion frugale du foncier ». Quatre leviers d'action sont mobilisés : privilégier le renouvellement urbain, optimiser l'espace urbain, maîtriser les extensions urbaines et densifier les opérations de logements. La gestion économe du foncier est également intégrée dans les orientations relatives au développement de l'agriculture (orientation 44) et celles relatives aux zones d'activités. Des secteurs prioritaires de renouvellement urbain sont identifiés (Saint-Omer, Arques, Aire-sur-la-Lys). Via des formes d'urbanisation plus compactes, au plus près des centres-bourgs, la consommation d'espaces nécessaire au projet de développement démographique restera mesurée.

Ainsi, afin de cadrer la consommation d'espaces, le SCOT fixe une trajectoire progressive vers le « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050. Ainsi, l'objectif est de réduire de 69,1 % minimum la consommation d'espaces entre 2021 et 2031, puis de 50% minimum l'artificialisation nette des sols entre 2031 et 2041. Toutes les vocations sont concernées par ces objectifs.

Le détail de ces calculs figure au sein de la partie Justification des choix du Rapport de présentation.

Entre 2011 et 2021, 848,9 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur le territoire du SCOT.

Le projet de SCOT prévoit ainsi des orientations permettant de préserver les terres agricoles, naturelles et forestières, en donnant la priorité au renouvellement urbain et à la densification du tissu urbain existant. Le rythme d'artificialisation des sols prévu au profit de l'habitat, des grands équipements et du développement économique est de 262 ha

entre 2021 et 2031¹. Cet objectif correspond à une diminution du rythme d'artificialisation de plus de 3 par rapport aux années 2011-2021. Sur la décennie suivante, l'objectif est de diviser par deux l'artificialisation observée. Le SCOT réduit ainsi sensiblement le rythme de consommation foncière.

En matière de développement économique, la consommation observée sur la décennie 2011-2021 est de 233 ha soit 23 hectares par an en moyenne.

En matière d'habitat, sur la période 2011-2021, 539 hectares ont été consommés soit 53 hectares par an en moyenne. L'objectif du SCOT est de réduire de 69,1 % minimum la consommation d'espaces entre 2021 et 2031, puis de 50% minimum l'artificialisation nette des sols entre 2031 et 2041. Le projet de SCOT pose le principe d'un rythme de consommation réduit puisque le compte foncier fixé dans l'orientation 107 concerne l'ensemble des vocations.

Le SCOT prévoit donc une augmentation du taux d'artificialisation largement en deçà des 3% prévus par la Charte de Parc pour une période de 12 ans (mesure 38).

Il est précisé que cette mesure 38 qui prévoit de limiter l'augmentation du rythme d'artificialisation des sols à 3% hors enveloppe urbaine ne s'applique pas de façon stricte et uniforme sur tout le territoire du Parc, tel que stipulé dans la Charte² (notion de compatibilité et non de conformité) et la durée d'application de cette mesure (2013-2025) diffère de celle prévue pour le SCOT du Pays de Saint-Omer (jusque 2035). En outre, le périmètre du PNRCMO ne concerne qu'une partie du territoire et il n'appartient pas au SCOT de déterminer les enveloppes urbaines mais de fixer les principes généraux de l'urbanisation pour les 20 prochaines années, ce que fait précisément le SCOT du Pays de Saint-Omer en actant d'une division par 2,5 du rythme d'artificialisation des sols par rapport aux dix dernières années.

Par ailleurs, il est précisé que le SCOT fixe un principe d'accroissement des densités au sein des opérations de logements (orientation 113) et de zones d'activités (orientation 84). En matière d'habitat, et dans l'optique d'établir un

projet qualitatif et partagé, le SCOT fixe des critères sur lesquels les PLU devront se baser pour définir des densités de façon adaptée au contexte urbain et environnemental afin de garantir la qualité des aménagements.

La densification sera opérée grâce au cumul des critères fixés par l'orientation 113, des enveloppes foncières fixées par les orientations 107 et 110 et des principes d'urbanisation fixés aux orientations 109 et 110.

De même, l'obligation de réaliser des OAP densification en zone urbaine (orientations 105 et 106) est une démarche prouvant également cet effort de densification. Tel que repris par le dispositif de suivi et de mise en œuvre, l'enjeu sera d'accompagner les projets d'aménagement (les densités constituant encore un frein pour les habitants).

En continuité, le SCOT vise à la mise en place d'une stratégie foncière poussée incluant une veille des disponibilités foncières, un accompagnement à la gestion des opérations de renouvellement urbain, qui peuvent s'avérer complexes, et à la définition de stratégies foncières à l'échelle des intercommunalités. Ces enjeux sont repris au sein du dispositif de suivi et de mise en œuvre du SCOT.

La mesure 43 « Développer les alternatives à l'usage de la voiture individuelle » est pleinement intégrée au sein du SCOT via la stratégie de mobilité basée sur l'armature territoriale définie dès le PADD. Au sein d'un territoire rural, le but de cette stratégie n'est pas de tirer un trait sur l'utilisation de la voiture individuelle, ni de développer un réseau de transport en commun sur l'ensemble du Pays. Il s'agit d'adapter les interventions en fonction des niveaux de polarité pour réduire la place de la voiture individuelle et ainsi les émissions de gaz à effet de serre et polluants associés. Ces principes sont précisés par les orientations 16 à 30.

Orientation 14 : Garantir la qualité du cadre de vie des habitants

Le DOO du SCOT reprend cette orientation par les orientations relatives à la préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine bâti, la qualité de l'aménagement urbain, les continuités écologiques, les risques et la

¹ Enveloppe théorique fixée dans le SCOT ne prenant pas en compte les ZAC et PA, les espaces renaturés ou les données locales plus précises

² « Le chiffre doit être apprécié pour l'ensemble du territoire du Parc, pour toute la durée de la carte et en prenant, comme année de référence, l'état d'occupation des sols en 2012 ».

salubrité publique. Les énergies renouvelables sont traitées sous l'aspect du développement économique. Le renforcement du végétal fait l'objet de l'orientation 89 sur la perméabilité écologique des milieux urbains et artificialisés et se retrouve au sein des orientations 83 et 84 sur la qualité des aménagements.

Sur la base des enjeux environnementaux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement, le DOO comporte un nombre important de mesures en faveur de la qualité des paysages : préservation des paysages emblématiques, des caractéristiques propres à chaque type de paysages, valorisation des centres-anciens, préservation des cônes de vue, mise en valeur des franges urbaines et entrées de villes/villages.

Orientation 15 : Sauvegarder le Marais audomarois

La protection du Marais audomarois est retranscrite au sein d'une orientation spécifique visant à la préservation paysagère et patrimoniale de cette entité paysagère (orientation 78). Par ailleurs, en tant que zone humide majeure, reconnue au niveau

international, le Marais fait l'objet de dispositions particulières de protection (orientation 87), en compatibilité avec le SAGE de l'Audomarois. L'Habitat Léger de Loisirs y est interdit et la constructibilité y est strictement limitée. L'enjeu de la gestion du boisement est également souligné (compétence ne relevant pas du SCOT). Concernant les activités agricoles, les spécificités de cette activité au sein du Marais sont prises en compte (orientation 48), en cohérence avec le SAGE. Enfin, les démarches concourant au développement de l'écotourisme dans le Marais (gestion des flux par la mise en place d'une signalétique spécifique, motorisation électrique des embarcations, valorisation du petit patrimoine bâti) seront à poursuivre (orientation 72).

Il convient enfin de souligner que dans son avis suite à l'arrêt de projet du SCOT, le PNRCMO n'a relevé aucune incompatibilité entre la charte du PNR et le projet de SCOT arrêté.

Au regard de l'ensemble des éléments précisés ci-dessus, il apparaît que le SCOT est compatible avec la Charte du PNR des Caps et Marais d'Opale.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE BRUIT DES AÉRODROMES

Instaurés par la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) permettent de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes. Les SCOT doivent être compatibles avec les dispositions applicables au voisinage des aérodromes (art L.147-1 du CU).

Le SCOT du Pays de Saint-Omer est concerné par :

- le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de Saint-Omer-Wizernes (plan STBA/EGU/172A).
- le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Omer Wizernes (plan

d'ensemble n°ES38a, index A, approuvé par arrêté ministériel le 17/04/70),

- l'avant-projet de plan masse de l'aérodrome de Saint-Omer-Wizernes (plan n°2892c index4 pris en considération le 25/11/82).

L'information sur ces servitudes s'imposant au SCOT sont reprises au sein de l'Etat initial de l'environnement.

L'orientation 97 du DOO vise à réduire l'exposition des populations aux risques technologiques, pollutions et nuisances. Ainsi, la localisation des secteurs d'urbanisation tiendra compte des nuisances éventuelles.

SRADDET ET SRCE

Pour rappel, le SCOT doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui forme le volet biodiversité du SRADDET.

Le SRADDET n'est pas approuvé à la date d'approbation du SCOT (projet arrêté par le Conseil régional en janvier 2019 et en cours de consultation lors de l'approbation du SCOT).

Dans ce cadre, le SCOT s'est attaché à intégrer les volets biodiversité et énergie/climat des schémas régionaux existants.

Ainsi, sur le volet biodiversité, le SCOT a pris en compte les données de diagnostic et les enjeux mis en évidence par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Bien qu'annulé par décision du tribunal administratif en date du 26 janvier 2017, ce document a fourni des éléments de connaissance importants repris au sein de l'état initial de l'environnement. En outre, le schéma de Trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer, traduit au sein du DOO du SCOT (orientations 85 à 89) s'est basé sur les travaux du SRCE. La préservation des cœurs de biodiversité et le renforcement des corridors écologiques sont clairement intégrés au sein du SCOT.

Sur le volet Énergie/climat, le SCOT a pris en compte le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais, approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012.

Une partie du SRCAE, le schéma régional éolien (SRE), a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

Les priorités du SRCAE intègrent les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- une réduction de 20% des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,

- une diminution de 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- une production d'énergie renouvelable équivalente à 23% de la consommation finale en 2020.

Les principales orientations proposées sont :

- Acheter la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans
- Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun
- Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie
- Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales)
- Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilités
- Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
- Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers
- Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multi modalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional
- Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même
- Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)
- Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional éolien
- Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération
- Consommer mieux et moins grâce à des modes de consommation et de production repensés

- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine

Les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation du territoire à ses effets font partie intégrante du SCOT et se retrouvent de façon transversale au sein de l'ensemble du document, tant sur les aspects liés à l'environnement et au cadre de vie, qu'en matière de développement économique.

En effet, le territoire entend pleinement s'intégrer à la dynamique régionale de la Troisième Révolution Industrielle.

Dans la continuité des actions engagées depuis l'adoption d'un Plan Climat Volontaire depuis 2008, le Pays de Saint-Omer a mené un Bilan Carbone en 2013 et porté une étude de planification énergétique.

Sur cette base les gisements d'énergies renouvelables sont clairement identifiés par le DOO (orientations 49 à 57). Par ailleurs, des réponses sont apportées en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre par: la stratégie de mobilité, les principes d'urbanisation (ville des courtes distance, limitation de l'étalement linéaire, densification des opérations), la priorité donnée à la réhabilitation énergétique de l'habitat, la protection des espaces agricoles et naturels sensibles. Une orientation 98 fait d'ailleurs un zoom sur cet objectif afin de garantir des aménagements de qualité dans la continuité de l'orientation 83.

Il convient enfin de souligner que dans le cadre de son avis sur le projet arrêté du SCOT du Pays de Saint-Omer, le Conseil régional a émis un avis favorable sur le document au regard de sa contribution à la mise en œuvre des orientations régionales en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le SRADDET des Hauts de France a été approuvé le 30 juin 2020. Il a ensuite fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 21 novembre 2024. L'objectif était d'introduire de nouvelles trajectoires chiffrées en termes de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'artificialisation. Sur la période 2021-2031, le SRADDET vise ainsi, à l'échelle régionale, une réduction de 54,47% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observés sur 2011-2021.

Conformément au calendrier fixé par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, il revient ensuite aux SCOT de préciser les modalités locales d'application du ZAN tout en intégrant le cadre régional fixé.

Les paragraphes suivants démontrent la bonne articulation du SCOT avec le SRADDET sur le sujet de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la réduction de l'artificialisation des sols. La démonstration se limite donc aux sous-chapitres 2.1 et 2.2.

2.1 – Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13

Les SCOT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Le SRADDET identifie Saint-Martin-lez-Tatinghem, Arques, Longuenesse et Saint-Omer comme un pôle d'envergure régionale. Cette entité est bien reprise dans le PADD sous le nom de pôle urbain, en intégrant également Blendecques. Le SCOT veille à conforter ce pôle par plusieurs biais : lutte contre le déclin démographique, renforcement du commerce en cœur de ville et des zones d'activités, accès facilité par les transports en commun et par le déploiement de voies douces structurantes, renforcement du pôle gare ... Les orientations 58 à 62 du DOO viennent préciser ces objectifs.

Règle générale 14

Les SCOT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels

et forestiers et de l'artificialisation des sols. Le SRADDET attribue à chaque territoire un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée sur la décennie 2011-2021. Ce taux de réduction est un plafond à ne pas dépasser pour le calcul du compte foncier local.

Sur la période 2021-2031, il appartient ainsi aux territoires de SCOT, ou à défaut aux PLUi/PLU/cartes communales :

- *de fixer un taux de réduction dans leurs documents de planification compatible avec celui fixé par le SRADDET, hors projets d'envergure nationale, européenne et régionale,*
- *de définir un compte foncier local, en hectares. Le SRADDET encourage les territoires à définir ce compte foncier local à partir de la consommation d'espaces de référence 2011-2021 fixée par le millésime des fichiers fonciers au 1er janvier 2021 et retraités par le CEREMA à la date du 19 juillet 2022. A l'échelle locale, ces données peuvent être en décalage avec la réalité du terrain et peuvent, le cas échéant, être enrichies par d'autres données d'observation.*

Le taux de réduction fixé à l'échelle du SCOT du Pays de Saint-Omer par le SRADDET est de 69,1% pour les deux EPCI. Le DOO reprend cet objectif dans l'introduction du chapitre « Gestion frugale du foncier » et dans l'orientation 107.

Conformément à la règle générale 14, le DOO fixe également un compte foncier en hectare sur la décennie 2021-2031. Ce compte foncier correspond à une réduction de 69,1% de la consommation d'espaces de référence fixée par le millésime des fichiers fonciers au 1er janvier 2021 et retraités par le CEREMA à la date du 19 juillet 2022. Ainsi, l'enveloppe dédiée à la CAPSO est de 206 ha et celle de la CCPL est de 55 ha.

Par ailleurs, Le SRADDET encourage les territoires à prévoir l'atteinte du Zéro

Artificialisation Nette en 2050 en considérant les deux paliers suivants :

- Sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

De la même manière, le DOO fixe un objectif minimum de réduction de l'artificialisation nette entre 2031-2040 par rapport à la décennie précédente de 50% sur les deux EPCI.

Le SRADDET précise que les territoires orientent la consommation des espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales).

Le DOO précise que c'est au PLU de déterminer la ventilation de l'enveloppe foncière par vocation. Toutefois, l'hypothèse du SCOT repose sur une production des besoins en logements à hauteur de 60% en renouvellement urbain ou en densification du tissu urbain. Par ailleurs, les orientations 38, 39 et 40 du SCOT précisent l'ambition du territoire en matière de développement économique.

Le SRADDET encourage les SCoT/PLUi/PLU à identifier les zones propices à la renaturation pour :

- La restauration de la biodiversité (corridors et réservoirs de biodiversité, trames verte et bleue...) ;
- La lutte contre les inondations et le ruissellement (solutions fondées sur la nature) ;
- L'adaptation au changement climatique (ressource en eau, îlots de chaleur) ;
- La qualité de l'air et du cadre de vie (nature en ville).

Le DOO stipule que la renaturation peut être pertinente sur des sites au sein ou au contact des cœurs de biodiversité et corridors identifiés dans l'orientation 88 du SCOT. Elle peut également permettre d'aménager des

espaces de respiration et de fraîcheur dans les centres urbains fortement artificialisés.

2.2 – Des stratégies foncières économes

Règle générale 15

Les SCoT / PLUi / PLU / cartes communales doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou des surfaces artificialisées.

Le DOO précise dès l'introduction du chapitre « gestion frugale du foncier » que pour mettre en oeuvre la trajectoire vers le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » à l'horizon 2050, quatre leviers principaux sont à activer :

- Privilégier le renouvellement urbain,
- Optimiser l'espace urbain,
- Maîtriser les extensions urbaines
- Densifier les opérations de logements.

Cette hiérarchisation répond à l'objectif du SRADDET.

- Règle générale 16

Les SCoT/PLUi/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés ou des surfaces artificialisées (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Le DOO fait mention à plusieurs reprises de l'étude densification à réaliser dans le cadre des PLU. Elle doit notamment répertorier les espaces en friche, les bâtis vacants, les espaces susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire et enfin les dents creuses et espaces d'intensification urbaine. Le SCOT rappelle que le caractère artificialisé ou non de chaque espace est déterminé par l'OCS2D ainsi que les données locales. L'étude de densification permettra également de déterminer le potentiel de mutabilité (dureté

foncière, localisation, enjeux environnementaux, risques naturels ...).

- Règle générale 17

Les SCoT / PLUi / PLU doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Le SCOT veille à conforter ce pôle par plusieurs biais: lutte contre le déclin démographique, renforcement du commerce en cœur de ville et des zones d'activités, accès facilité par les transports en commun et par le déploiement de voies douces structurantes, renforcement du pôle gare ... Les orientations 58 à 62 du DOO viennent préciser ces objectifs :

- Orientation 58: aménager le pôle éco-numérique et de services de la gare de Saint-Omer
- Orientation 59: affirmer le rôle moteur de cœur de ville
- Orientation 60: réaffirmer la vocation industrielle d'Arques et de la vallée de l'Aa
- Orientation 61: conserver l'attractivité des zones commerciales existantes
- Orientation 62: aménager et qualifier les zones d'activités

Par ailleurs, l'orientation 5 vient préciser les objectifs en matière de production de logements pour les communes identifiées comme pôle. En complément, l'orientation 100 identifie le quartier de la gare comme secteur prioritaire pour le renouvellement urbain et la production de logements en particulier. Enfin, l'orientation 113 fixe des critères pour la définition de la densité dont le niveau de desserte en transport collectif.

- Règle générale 18

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUi doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

L'orientation 113 du DOO précise que les OAP devront fixer une densité minimale. Cette dernière doit être fixée selon plusieurs critères :

- Le niveau de desserte en transport collectif,
- Le niveau d'équipement et de services,
- Le programme de logements envisagé
- La composition du tissu urbain alentour.

Le SCOT précise que les OAP doivent soutenir l'accroissement des densités moyennes en recherchant notamment une diversité de tailles, formes et typologies de logements.

- Règle générale 19

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

Parmi les secteurs identifiés pour la création de nouvelles zones économique, il y a les espaces Le long du canal à grand gabarit entre Arques et Aire-sur-la-Lys, et de la voie ferrée reliant Aire-sur-la-Lys à Isbergues afin de permettre l'implantation sur le territoire d'entreprises recherchant une desserte par voie d'eau ou le ferroviaire.

Pour le volet habitat, le secteur de la gare de Saint-Omer est identifié comme prioritaire pour le renouvellement urbain.

SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Tel que le présente l'Etat Initial de l'Environnement (page 44), le SCOT du Pays de Saint-Omer comporte une industrie extractive encore très présente avec 6 carrières en activité (installations classées) pour un volume d'extraction de près de 5 millions de tonnes de matériaux craie, marnes, sables, argiles, grès :

- SARL Les GRES DE PERNES à Reclinghem (613 ha),
- COLAS NORD PICARDIE à Tilques (718 ha),
- EQUIOM (ex-HOLCIM France) à Lumbres (1 021 ha),
- SARL JOVENIN à Ecques (1 272 ha),
- SARL DARRAS-DUSAUTOIR et Fils à Eperlecques (2 582 ha),
- SA CERAMIQUES DE LA LYS à Campagne-lès-Wardrecques (471 ha).

Le Schéma Interdépartemental des Carrières du Nord – Pas-de-Calais élaboré en 2015 indique plusieurs orientations dans son rapport. Aucune ne concerne directement le Schéma de Cohérence Territoriale :

- Orientation A1 – L'autorité compétente pour approuver le schéma départemental des carrières s'assurera de la prise en compte effective des orientations et des recommandations du Schéma des Carrières lors de l'élaboration des plans départementaux de gestion des déchets du Bâtiment et Travaux Publics prévus à l'article L.541-14-1 du code de l'environnement
- Orientation A2 – L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation de carrières au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement prendra en compte dans sa décision les usages des matériaux de carrières extraits et notamment les utilisations dans le domaine de la construction écologique.

- Orientation A3 – L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation de carrières au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement est invitée à vérifier que les Dossiers de Demande d'Autorisation d'Exploiter (D.D.A.E.) précisent l'utilisation envisagée des matériaux naturels.
- Orientation B1 – L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation de carrières au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement s'assurera que les exploitants ont justifié avoir étudié différents modes de transports alternatifs dans les Dossiers de Demande d'Autorisation d'Exploiter (D.D.A.E.) qui lui sont soumis.
- Orientation B2 – Afin de suivre et d'appréhender l'optimisation des transports jusqu'en 2020, l'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation de carrières au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement prescrira aux exploitants de carrière la transmission annuelle de l'indicateur « kilomètre parcouru pour une tonne de matériau extrait en carrière en distinguant chaque mode de transport utilisé ».
- Orientation C1 – L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation de carrières au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement veillera à ce que le projet d'ouverture de carrière prévoit un réaménagement progressif, concerté localement et prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.
- Orientation C2 – L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation de carrières au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement prescrira,

dans le cadre des législations en vigueur liées à la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, les mesures d'évitement, réduction et le cas échéant compensatoires de façon à permettre l'exercice ultérieur des polices administratives et pénales afférentes à cette préservation.

- Orientation C3 – L'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'exploitation de carrières au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement vérifiera si le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter a considéré la possibilité de valorisation des eaux d'exhaures dans un périmètre adapté pendant l'exploitation, potentiellement en substitution d'une ressource existante, et sous réserve

de prise en compte de l'impact sur les milieux en amont, en aval et au droit du site.

- Orientation C4 – Lorsqu'une demande d'ouverture ou d'extension de carrière est faite dans la trame verte ou la trame bleue au sens des articles L.371-1-II et L.371-1-III du code de l'environnement, l'autorité administrative s'assure de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), s'il existe, et vérifie si la demande précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de l'ouverture ou de l'extension est susceptible d'entraîner.

AUTRES DOCUMENTS

En complément des documents présentés ci-avant, le SCOT a pris en compte le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au public (SDAASP).

Ainsi, le projet de territoire du SCOT vise à renforcer les équipements et services de proximité en s'appuyant sur une organisation particulière du territoire. En ce sens, des polarités sont définies : le pôle urbain, le pôle supérieur de centralité d'Aire-sur-la-Lys, la ville relais de Lumbres, les bourgs-centres. En complément des pôles de proximité seront définis au sein des PLU intercommunaux. A l'appui de cette armature, une stratégie de mobilité est définie. Les dynamiques de mutualisation d'équipements, de renforcement des outils numériques, de redynamisation de centralités se situent dans la lignée des objectifs poursuivis par la SDAASP pour l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

